

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-MAGLOIRE  
MRC DES ETCHÉMINS

RÈGLEMENT NO 300-15

**SUR L'OCCUPATION D'UNE  
PARTIE DU DOMAINE PUBLIC  
MUNICIPAL**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Magloire, tenue le 3<sup>e</sup> jour d'août 2015, à 19 h 30, à la salle municipale située au 127, rue Principale à Saint-Magloire, à laquelle séance étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : ÉMILE LAPOINTE

LES MEMBRES DU CONSEIL:

DIANE ARSENAULT

JIMMY BLAIS

MICHEL CHABOT

BRUNO MERCIER

RÉGIS PRÉVOST

RÉGENT THÉBERGE

Tous membres du conseil et formant quorum.

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité peut, par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée et ce, conformément aux articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire prévoir certaines situations où l'occupation de son domaine public pourra être autorisée et la procédure applicable pour les demandes d'autorisation à cet égard;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement vise donc à établir la procédure applicable pour autoriser exceptionnellement l'occupation d'une partie du domaine public municipal, lorsqu'une personne désire procéder à l'entretien pendant l'hiver d'une rue publique pour la conduire à sa propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** par sa résolution adoptée en octobre de chaque année, la Municipalité a identifié les chemins publics qui ne sont pas entretenus pendant la saison hivernale;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis annonçant la présentation du présent règlement a été donné à la séance du 6 juillet 2015;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise à chacun des membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de régir les cas d'occupation d'une partie du domaine public municipal, et plus particulièrement quant à l'entretien hivernal des chemins pour lesquels la Municipalité n'assume pas d'entretien hivernal;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Régent Théberge  
Et résolu à l'unanimité des conseillers

**QUE** le règlement numéro 300-15 soit adopté et  
qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « Autorité compétente » : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Magloire.
- « Domaine public » : Route, chemin, rue, ruelle, pont, voie piétonnière ou cyclable ou autre voie faisant partie du domaine public municipal, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
- « Occupation » : Le fait d'utiliser ou d'occuper une partie du domaine public, incluant à des fins d'entretien ou de circulation.

#### **ARTICLE 2. AUTORISATION**

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

#### **ARTICLE 3. PERMIS**

Dans le cas où une autorisation mentionnée à l'article 2 est accordée, elle doit faire l'objet d'un permis.

Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation qui y sont établies.

#### **ARTICLE 4. RÉVOCATION**

La délivrance et le maintien de toute permission prévue au présent règlement sont conditionnels à l'exercice par la Municipalité de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par elle au titulaire d'un permis, fixant le délai au terme duquel l'occupation doit cesser.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

#### **ARTICLE 5. CESSATION TEMPORAIRE**

L'autorité compétente ou l'inspecteur municipal, dans les cas visés aux paragraphes b) et d) du présent alinéa peut, de façon temporaire, ordonner la cessation de l'occupation du domaine public lorsque :

- a) le permis a été révoqué et le délai d'enlèvement et de cessation prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- b) l'occupation du domaine public met la sécurité du public en danger ou empêche l'utilisation adéquate des immeubles propriété de la Municipalité;
- c) le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
- d) la Municipalité doit utiliser le domaine public à ses fins, de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre

au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle prendra les mesures nécessaires pour que l'occupation cesse.

Les frais relatifs à la cessation de l'occupation mentionnée au paragraphe précédent sont recouvrables du propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation du domaine public a été autorisée.

#### **ARTICLE 6. ALIÉNATION**

Lorsqu'un immeuble pour l'utilité duquel une autorisation d'occuper le domaine public a été accordée est aliéné, le nouveau propriétaire devra formuler à la Municipalité une nouvelle demande selon les prescriptions et conditions prévues au présent règlement.

#### **ARTICLE 7. VALIDITÉ DU PERMIS**

Le permis se rattachant à une occupation du domaine public est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté.

Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement se font pour une période d'un an. Il appartient au propriétaire de déposer annuellement une nouvelle demande si telle est son intention.

#### **ARTICLE 8. RESPONSABILITÉ**

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne qui, conformément à une autorisation découlant de l'application du présent règlement, abîme ou endommage le domaine public municipal (incluant la chaussée), doit réaliser tous les travaux de réfection et de réparation nécessaires de façon à maintenir la qualité du domaine public tel qu'il se trouvait initialement (avant l'occupation).

#### **ARTICLE 9. CONTENU DE LA DEMANDE**

La demande d'autorisation pour une occupation du domaine public doit être présentée à la directrice générale de la Municipalité et indiquer :

- a) les noms, adresse et occupation du requérant;
- b) les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
- c) une description détaillée des lieux requis pour l'occupation du domaine public en indiquant clairement, notamment :
  - la localisation de la propriété pour l'utilité de laquelle la demande est formulée;
  - les modalités d'entretien qui seront utilisées, incluant les équipements utilisés, la fréquence des entretiens et les abrasifs utilisés;
  - tout autre renseignement permettant de pouvoir analyser adéquatement la demande et qui serait requis par l'autorité compétente.

La demande doit être accompagnée :

- a) d'une preuve que le requérant détient une assurance responsabilité d'un montant minimum de 1 000 000 \$ qui inclut la portion des lieux dont l'occupation est demandée et sa responsabilité sur ces lieux;
- b) d'une copie du titre publié au registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;

- c) un engagement du propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée à réaliser l'entretien adéquat des lieux visés par l'occupation, de façon à ce que les lieux puissent servir aux fins pour lesquelles ils sont destinés et selon toute condition à être fixée par le conseil, le cas échéant, lors de l'autorisation;
- d) un engagement du propriétaire de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée à procéder à la pose et au maintien d'une signalisation appropriée, en tout temps, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, comportant notamment les indications à l'effet qu'il s'agit « *d'un chemin municipal non entretenu par la municipalité et que le passage se fait aux risques des usagers* », de même qu'une signalisation appropriée afin de respecter les espaces dédiés au passage des motoneiges, le cas échéant;
- e) du paiement du montant mentionné au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 10 qui sera remis au requérant. À défaut, cette somme sera conservée à la Municipalité de façon à la compenser pour la réalisation de tous travaux qui seraient ainsi requis et qu'elle devrait réaliser ou faire réaliser. Il est entendu que la Municipalité conserve ses recours contre le détenteur de l'autorisation pour toute somme supplémentaire qu'elle devrait engager à cette fin.

#### **ARTICLE 10. DÉLIVRANCE DU PERMIS**

Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 9, l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, selon les critères mentionnés à l'article 12 et les conditions que le conseil peut par ailleurs fixer, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- a) payer à la Municipalité le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation.

Le conseil fixe à 100 \$ le montant qui doit être acquitté pour occuper le domaine public pour la première période d'occupation. Ce montant devra être acquitté avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et sera indexé, pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la région de Québec selon Statistique Canada, jusqu'à concurrence d'un maximum de 6 % l'an. Tout retard quant au paiement de ce montant portera intérêt au même taux que les arrérages de taxes municipales et ce, sans restreindre le droit de l'autorité compétente de révoquer le permis conformément au présent règlement.

- b) le dépôt à la Municipalité d'un montant de 10 000 \$ en argent ou avec un chèque visé afin de garantir la Municipalité que le domaine public municipal sera adéquatement réparé au printemps (nivelage, ajout de gravier, etc.), de façon à réparer les dommages occasionnés par l'occupation du domaine public pendant la période hivernale.

Sur preuve de la parfaite exécution de ces travaux au plus tard le 30 juin, ce montant sera remis au requérant ou sera conservé à la Municipalité afin qu'elle fasse exécuter elle-même les travaux requis, aux frais du requérant.

- c) toute autre condition ou exigence fixée par la Municipalité afin de minimiser l'impact de l'occupation du domaine public sur les fins pour lesquelles les immeubles de la Municipalité sont utilisés.

#### **ARTICLE 11. ASSURANCE**

L'assurance responsabilité exigée en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 9 doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé selon un taux que peut fixer de temps à autre la Municipalité.

Le titulaire doit, à cet effet, fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au 1<sup>er</sup> alinéa.

#### **ARTICLE 12. CRITÈRES**

Pour qu'une occupation du domaine public soit autorisée, le requérant doit démontrer qu'il lui est nécessaire d'accéder par le domaine public municipal pour accéder à l'immeuble pour l'utilité duquel l'autorisation est demandée.

#### **ARTICLE 13. DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement relative à l'occupation du domaine public ou qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des conditions mentionnées dans l'autorisation ou qui ne respecte pas l'un ou l'autre des engagements souscrits dans le cadre de la demande d'autorisation prévus à l'article 9, commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
  - a. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$;
  - b. Pour une première récidive, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 500 \$;
  - c. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
  - a. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 600 \$;
  - b. Pour une première récidive, d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 1 000 \$;
  - c. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.

#### **ARTICLE 14. PRIMAUTÉ**

Les droits conférés par le présent règlement quant à l'occupation d'une partie du domaine public municipal s'appliquent malgré toute autre disposition à l'effet contraire.

#### **ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-MAGLOIRE  
CE 3<sup>e</sup> JOUR D'AOÛT 2015**

---

**ÉMILE LAPOINTE**  
Maire

---

**VALÉRIE GAGNON-McCOMEAU**  
Directrice générale et secrétaire-trésorière